



Solidarité et Espoir pour les Veuves et Orphelins (SEVO)

Slogan : « J'agis, agissons ensemble. »

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) régie par l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile, dénommée : **Solidarité et Espoir pour les Veuves et Orphelins (SEVO)**.

Article 2 : Nature juridique

SEVO est une organisation apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Siègne social

Le siège social est fixé à **Abidjan, Plateau Dokui cité colombe villa 194**. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale ou sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'ONG est illimitée. »

Article 5 : Objectifs

SEVO a pour missions principales :

- L'assistance morale, matérielle, psychologique et financière des veuves et orphelins ;
- La promotion de leur insertion socio-économique et éducative ;
- L'organisation de formations professionnelles, ateliers et séminaires pour leur autonomisation ;
- La création de centres d'accueil et de réinsertion ;
- L'organisation d'activités de plaidoyer en faveur des droits des veuves et orphelins ;
- La recherche de partenariats nationaux et internationaux pour le financement des projets.

TITRE II : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 6 : Qualité de membres

L'ONG est composée de : membres fondateurs, membres actifs, Membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

6.1 Membres fondateurs : sont les personnes qui ont **créé l'ONG**.

Ils ont participé à :

- ✓ La rédaction des statuts,
- ✓ L'assemblée constitutive,
- ✓ La définition de la vision et des objectifs,
- ✓ Les premières décisions stratégiques.

6.2 Membres actifs : sont ceux qui participent régulièrement aux activités de l'ONG.

Ils contribuent par :

- ✓ Leur présence aux réunions,
- ✓ Leur participation aux projets et actions sur le terrain,
- ✓ Le paiement éventuel de cotisations annuelles.

6.3 Membres bienfaiteurs : sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'ONG principalement par des contributions financières, matérielles ou logistiques.

Ils ne participent pas toujours aux activités, mais ils apportent :

- ✓ Des dons,
- ✓ Des équipements,
- ✓ Des financements ponctuels ou réguliers.

Ils peuvent être consultés sur certaines questions mais n'ont pas nécessairement un droit de vote selon les statuts.

6.4 Membres d'honneur : sont des personnes nommées par l'ONG en raison de :

- ✓ Leur prestige,
- ✓ Leur engagement exceptionnel,
- ✓ Leur contribution remarquable à la cause.

C'est un titre honorifique, souvent sans cotisation ni obligation.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Peut être membre toute personne physique ou morale partageant les objectifs de l'ONG et s'engageant à respecter ses statuts et règlement intérieur. L'admission est prononcée par le Bureau Exécutif après étude de la demande écrite d'adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite ;
- Exclusion pour manquement grave aux statuts ;
- Décès ;
- Non-paiement des cotisations pendant deux (02) années consécutives.

Article 9 : Droits des membres

Tout membre actif :

- Participe aux activités de l'ONG ;
- Élit et est éligible aux organes dirigeants ;
- Peut proposer des initiatives au Bureau Exécutif.

Article 10 : Devoirs des membres

Tout membre s'engage à :

- Respecter les statuts et règlements ;
- S'acquitter régulièrement de sa cotisation ;
- Participer activement aux activités de l'ONG.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organes de l'ONG

Les organes de l'ONG sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes ;
- Les Commissions techniques.

Article 12 : L'Assemblée Générale (AG)

L'AG est l'organe suprême de décision. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Elle :

- Élit les membres du Bureau Exécutif ;
- Approuve le rapport d'activités et financier ;
- Statue sur les projets importants et les réformes statutaires.

Article 13 : Le Bureau Exécutif

Il exécute les décisions de l'AG et est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) général(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Des commissaires aux comptes
- Des membres chargés de mission

Le mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Article 14 : Attributions des membres du Bureau

- **Le Président** : représente l'ONG légalement, convoque et préside les réunions ;
- **Le SG** : coordonne les activités, prépare les rapports d'activités, tient la correspondance ;
- **Le Trésorier** : gère les finances, tient les comptes, prépare le budget annuel ;
- **Les autres membres** : appuient les missions définies par le Bureau.

Article 15 : Commissions techniques

Des commissions spécialisées (éducation, santé, micro-finance, communication, etc.) sont créées pour l'étude et la mise en œuvre de projets spécifiques. Chaque commission est dirigée par un coordonnateur désigné.

Article 16 : Le Commissariat aux comptes

Composé de deux (02) membres, il est chargé de vérifier les comptes et la régularité de la gestion financière. Il rend un rapport à l'AG chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Ressources de l'ONG

Les ressources sont constituées de :

- Droit d'adhésions fixés à 5000 fcfa ;
- Cotisations annuelles des membres fixées à 24000 fcfa ;
- Dons et legs ;
- Subventions d'organismes publics ou privés ;
- Produits des activités génératrices de revenus.

Article 18 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles en vigueur. Les comptes sont contrôlés chaque année par le Commissariat aux comptes.

Article 19 : Patrimoine

Le patrimoine de l'ONG appartient collectivement à ses membres. Aucune cession n'est permise sauf décision de l'AG.

TITRE V : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 20 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

La dissolution est décidée par l'AG à la majorité des 2/3. L'AG nomme un liquidateur et l'actif est reversé à une organisation poursuivant un but similaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 : Adoption des statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Abidjan le 1^{er} mai 2025.

Signatures des membres fondateurs :

Président
Secrétaire Générale

Trésorière Générale

KOUAKOU Kouamé
Amenan
Brice

KOUAKOU née KOUA
Koko Nina Roseline

KOUAKOU
Roxane